



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 187 spécial publié le 14 décembre 2022**

***Sommaire affiché du 14 décembre 2022 au 13 février 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DCSIPC**

- Arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC n° 1362 du 13 décembre 2022 portant interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du département



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC n° 1362 du 13 décembre 2022  
Portant interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du  
département**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de la Défense ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-00901 du 22 novembre 2019 portant approbation du plan neige et verglas en Île-de-France en région (PNVIF), applicable au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France en date du 13 décembre 2022 ;

**VU** le déclenchement par le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, du niveau 3 du plan Neige et Verglas en Île-de-France ;

**VU** l'audioconférence en date du 13 décembre 2022 associant Météo-France et le comité des experts ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de l'Essonne ;

**Considérant** que le plan neige verglas en Île-de-France a pour objectif, d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et, d'autres parts, de maîtriser la gestion du trafic des transports scolaires afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** les difficultés qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

**SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les circuits spéciaux scolaires, les circuits de transport d'élèves en situation de handicap et les services de lignes régulières assurant à titre principal la desserte des établissements d'enseignement, sont interdits pour la journée du 14 décembre 2022 sur l'ensemble du Département.

### **Article 2 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 3 :**

En application de l'article R. 421-1 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à partir de la notification, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet explicite ou implicite de ce recours.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, le médecin-chef du SAMU, le Président du Conseil Départemental, les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le ~~Sous-Préfet~~, Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

